



## Arrêt

**n° 210 496 du 4 octobre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. LEJEUNE *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant le requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiïte). Vous seriez né le 5 février 1989 et auriez vécu majoritairement à Al-Basra. Vous seriez marié à votre cousine, [H. A. S. A. (n° CGRA xx/xxxxxB).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez habité dans le quartier populaire d'Al Wahilis.*

*Le 4 avril 2014, vous auriez demandé la main de votre cousine.*

*Vous auriez dit à votre ami [M. M. M.] que vous aviez demandé la main de votre cousine et qu'elle serait sunnite.*

*Vers mi-mai 2014, deux jeunes de votre quartier, [A. Q.]et [M. J.]– membres d'Asaïb Ahl al-Haq-, seraient venus vous voir et vous auraient demandé d'assister avec eux à une cérémonie religieuse. Vous auriez répondu si Dieu le veut. Ils auraient alors dit qu'ils avaient appris que vous aviez demandé la main de votre cousine et qu'elle était sunnite. Vous en auriez parlé à votre père qui aurait pris peur et aurait décidé que vous deviez déménager.*

*Vous auriez mis la maison en vente et deux jours plus tard, les deux jeunes seraient revenus vous voir. Ils auraient demandé où vous alliez déménager et vous leur auriez donné le nom d'un autre quartier afin de les éloigner de vous. Ils vous auraient dit qu'ils avaient à nouveau une cérémonie religieuse et auraient ajouté que si vous ne vous y rendiez pas, ils connaissaient des moyens pour vous y amener. Vous vous seriez rendu chez votre oncle, c-à-d chez le père de votre future épouse, et vous y auriez séjourné pendant une semaine.*

*Le 30 juillet 2014, lors d'une sortie avec la famille de votre future épouse, vous auriez reçu un appel. Les voisins de votre belle-famille auraient appelé pour dire que la maison brûlait. Vous auriez soupçonné [A. Q.]et [M. J.]d'être derrière cet incendie car le feu serait d'origine criminelle et parce que votre belle-famille n'aurait pas d'ennemis.*

*Le 5 août 2014, vous auriez été vivre dans le quartier d'Amn Al-Dakhili.*

*Le 30 mai 2015, vous auriez épousé religieusement votre cousine et le 3 juin 2015, l'acte de mariage aurait été établi au Tribunal.*

*Le 10 septembre 2015, alors que vous étiez en train de travailler dans un bureau de change, un colonel serait arrivé. Il aurait demandé à prendre un colis au nom d'[A. T.], un membre du conseil provincial. Votre employeur vous aurait dit de ne pas remettre le colis car il aurait fallu que l'autre partie soit présente. L'officier se serait énervé et serait parti. Trente minutes plus tard, des voitures de l'armée seraient arrivées et auraient tiré sur votre bureau. Vous auriez pris la fuite.*

*Le 11 septembre 2015, votre employeur vous aurait téléphoné pour vous dire de ne pas sortir car vos assaillants auraient pensé que vous étiez un de ses proches.*

*Le 18 septembre 2015, [A. Q.]serait venu tirer sur votre maison. Vous auriez entendu [A. Q.]dire qu'il allait vous tuer. Votre épouse serait tombée de peur et aurait perdu votre enfant. Vous l'auriez emmenée à l'hôpital et vous auriez attendu que son état s'améliore pour quitter l'Irak.*

*Le même jour, votre employeur aurait quitté l'Irak.*

*Vous auriez quitté l'Irak le 22 septembre 2015. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Vous seriez arrivé dans le Royaume le 6 octobre 2015. Le 7 octobre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale (cf. Annexe 26). Votre épouse a introduit également une demande d'asile qui est traitée de façon concomitante à la vôtre.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Le CGRA constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des problèmes en raison de vos fiançailles et de votre mariage avec votre cousine, de confession sunnite (cf. rapport d'audition, p.8, p.10, p.11, p.12, p.13, p.14, p.15, p.16).

A ce sujet, notons que vos problèmes auraient commencé lors de vos fiançailles, en avril 2014 (cf. rapport d'audition, p.10). Vous invoquez des premiers contacts avec vos agresseurs un mois et demi après vos fiançailles, à savoir en mai 2014 (cf. rapport d'audition, p.12). Vous auriez été menacé verbalement, la maison de votre oncle aurait été incendiée et Ali aurait tiré sur la maison où vous vous trouviez avec votre épouse (cf. rapport d'audition, p.10, p.11). Vous auriez quitté le pays en septembre 2015, soit plus d'un an après le début des événements (cf. rapport d'audition, p.9). Un tel laps de temps entre les premières menaces reçues et votre fuite du pays relève d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. De plus, lors du premier contact avec [A.] et [J.] – notons que vous ne faites part d'aucune menace, mais que votre père aurait pris peur (cf. rapport d'audition, p.10, p.12) – vous décidez d'aller vous réfugier dans la maison de votre oncle, à savoir le père de votre fiancée (cf. rapport d'audition, p.10), comportement de nouveau surprenant puisque selon vos déclarations, le problème d'origine était la confession sunnite de votre épouse. Ces éléments renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ajoutons que vous déclarez avoir été menacé par deux personnes de votre quartier, à savoir [A. Q.] et [M. J.]. Interrogé sur ces personnes, [A.] serait commandant d'une division au sein d'Asaib et [M.] serait son ami (cf. rapport d'audition, p.12, p.13). Vous décrivez Ali comme une personne malade, qui aurait tué plusieurs personnes et violé une fille de votre quartier. Son père aurait une bonne position au sein de l'Etat et au sein d'Asaib Ahl al-Haq et Ali pourrait donc agir en tout impunité. Votre comportement – expliqué ci-dessus - face à une personne aussi menaçante comme vous la décrivez, ne fait que renforcer nos doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Notons également le caractère vague et peu vraisemblable de vos déclarations quant à la raison pour laquelle [A. Q.] et [M. J.] s'en prendraient à vous. En effet, vous déclarez supposer qu' Ali serait jaloux de vous car vous auriez fait des études universitaires (cf. rapport d'audition, p.14), mais ne pouvez dire d'où viennent ces suppositions. Vous dites également qu'ils vous menaceraient car ils penseraient que si vous épousez une sunnite, c'est pour vous-même devenir sunnite (cf. rapport d'audition, p.12), mais sans pouvoir expliquer d'où vient cette explication. Les éléments que vous avancez pour justifier les menaces à votre encontre ne sont que des suppositions, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'expliquer pour quelles raisons vous auriez été menacé de mort.

De plus, concernant la maison de votre oncle qui aurait été incendiée (cf. rapport d'audition, p.8, p.10), vous déclarez que l'incendie serait un acte criminel et que les auteurs seraient [A. Q.] et [M. J.] (cf. rapport d'audition, p.8). Lorsque l'on vous demande pourquoi vous les accusez, vous déclarez qu'il n'y a pas d'autres explications puisque votre belle-famille n'aurait aucun ennemi (cf. rapport d'audition, p.8). Vous n'apportez aucun élément concret permettant de corroborer vos affirmations. Le document que vous présentez concernant cet incendie (cf. farde verte – doc n° 5) atteste uniquement que l'auteur de l'incendie est inconnu et ne précise pas les causes de l'incendie. Vos déclarations concernant les auteurs sont donc de simples suppositions.

Par ailleurs, notons que votre attitude en Irak, dans l'intervalle entre la première et la dernière menace d'Ali Qara , ne reflète pas celle d'une personne qui craindrait d'être victime de persécutions. De fait, vous auriez poursuivi vos études et passé vos examens le 6 juin 2015 (cf. rapport d'audition, p.6). Vous seriez sorti au restaurant (cf. rapport d'audition, p.10), vous seriez marié.

De plus, vous auriez continué à travailler, et ce jusqu'au 10 septembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.6). Vous déclarez vous-mêmes : on était bien jusqu'au jour de mon mariage, jusqu'au 30 mai 2015 » (cf. rapport d'audition, p.10). Force est de constater que votre attitude diverge totalement de celle d'une

personne qui serait dans le collimateur d'un criminel membre de milices chiites et qui aurait été menacée à de nombreuses reprises du fait de sa confession sunnite supposée, à fortiori dans le contexte de tensions religieuses en Irak.

Au vu des éléments repris ci-dessus, vos craintes d'être tué en raison de votre mariage avec votre cousine sunnite ne nous apparaissent pas comme crédibles.

Vous mentionnez également des craintes liées à votre poste dans un bureau de change (cf. rapport d'audition, p.11). Une attaque armée aurait eu lieu alors que vous aviez refusé de remettre un colis (cf. rapport d'audition, p.10, p.11).

A ce sujet, soulignons que ni vous (cf. questionnaire CGRA, p.15, p.16) ni votre épouse (cf. questionnaire CGRA du [H. A.-K.], p.16, p.17) n'avez mentionné ce fait à l'Office des étrangers. Il est peu crédible que ni vous ni votre épouse, qui aurait été au courant de ce fait (cf. rapport d'audition de [H. A.-K.], p.9), n'ayez mentionné cet incident qui a trait à un élément essentiel du récit de vos craintes. Invité à vous expliquer, vous déclarez : « j'ai rien dit à la précédente audition, c'est mon épouse, j'ai pas raconté toute l'histoire et ni mon épouse a pas raconté car à la base elle est pas au courant, elle sait que j'ai un problème au travail c'est tout » (cf. rapport d'audition, p.16). Notons ici que contrairement à vos propos, votre épouse affirme avoir été au courant puisque elle aurait remarqué que vous ne vous seriez pas rendu à votre travail (cf. rapport d'audition de [H. A.-K.], p.9). Elle précise même qu'elle vous aurait demandé ce qui n'allait pas et que vous lui auriez dit qu'on avait ouvert le feu sur votre travail et que c'est pour ça que vous n'y alliez plus (cf. rapport d'audition de [H. A.-K.], p.9). Force est de constater qu'une telle omission, de votre part et de celle de votre épouse, rend peu crédible votre récit.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve de votre emploi dans le bureau de change. Invité à vous expliquer, vous dites : « Non, c'est privé ça. C'est pas publique » (cf. rapport d'audition, p.16). Force est de constater qu'une telle explication est non pertinente dans le sens où elle ne permet pas d'expliquer l'absence de preuves quant à votre profession.

Compte tenu de votre omission et de celle de votre épouse concernant un fait essentiel à la base de votre fuite et de l'absence de preuves concernant votre profession, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de l'attaque contre votre travail.

Concernant les membres de votre famille en Belgique –[S. Q. S. A.-K.] (n° CGRA xx/xxxxx) et son épouse [Z. H.I.A.-K.](n° CGRA : xx/xxxxxB), [A. Q. S. A.-K.](n° CGRA xx/xxxxx) et son épouse [F. S. H. A.-K.](n° CGRA xx/xxxxxB), [A. Q. S. A.-K.] (n° CGRA xx/xxxxx) et [A. H. Q. S. A.-K.] (n° CGRA xx/xxxxx) dont les demandes de protection internationale sont en cours de traitement au CGRA, à propos desquels vous déclarez qu'ils ont fui pour des motifs autres que les vôtres et dont vous ne connaissez pas les détails (cf. rapport d'audition, p.7) - relevons que le seul fait d'avoir des membres de votre famille en Belgique ne suffit pas à justifier l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution fondée, personnelle et actuelle au sens de la convention précitée. Il en va de même pour votre oncle [F. A.-K.] qui vivrait en Belgique depuis plusieurs années et dont vous ne connaissez pas les raisons motivant son départ d'Irak (cf. rapport d'audition, p. 7) .

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie

*est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.*

*Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province d'Al-Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.*

*Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.*

*Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.*

*Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne.*

*Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.*

À mesure que l'EIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province d'Al-Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province d'Al-Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province d'Al - Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Al-Basra, en invoquant à ce sujet le risque que vous pourriez être victime de tirs lorsque vous vous déplacerez en voiture car les tirs seraient quelque chose de normal en Irak à savoir qu'ils feraient partie de la tradition et vous faites part également des tirs liés au terrorisme (cf. rapport d'audition, p.11), il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, à savoir l'original de votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, de votre carte d'identité et de celle de votre épouse, de votre certificat de mariage, d'une attestation de scolarité pour votre épouse et de vos diplômes ainsi que la copie de votre carte de rationnement, des cartes d'identité de vos parents et de vos beaux-parents, des cartes d'identité de la famille de votre frère, de la carte de rationnement de votre belle-famille, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni celles de votre famille et de votre belle-famille, ni votre mariage, ni vos études et ni celles de

vosre épouse n'ont été remis en cause. Concernant les photos qui seraient celles de votre maison après qu'elle ait été mitraillée (cf. farde verte - doc n°6), soulignons que rien ne permet, sur base de ces seuls clichés, d'identifier qu'il s'agisse bien de votre maison. Au vu du caractère tout à fait défaillant de vos déclarations et de l'impossibilité d'établir à qui appartiendrait ce bien, des doutes peuvent raisonnablement être émis quant au fait qu'il s'agisse de votre maison. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Concernant la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née le 20 novembre 1999 et auriez vécu majoritairement à Al-Basra. Vous seriez mariée à [N. F. M. A.] (n° CGRA xx/xxxxx).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 4 avril 2014, vous vous seriez fiancée avec Nawaf. Il aurait vécu dans le quartier populaire d'Al Wahilis. Il aurait confié à son seul ami, [M. M. M.], qu'il allait vous épouser.

Un jour, deux hommes, [A. Q.] et [M. J.], seraient venus là où il aurait habité et lui auraient demandé de se joindre à eux afin de participer à une cérémonie religieuse. Comme votre mari aurait refusé, ils auraient cru qu'il vous avait épousée car vous étiez sunnite. Votre mari aurait raconté l'incident à son père et celui-ci aurait décidé de mettre leur maison en vente.

Les deux personnes seraient revenues pour demander à votre mari pour quelle raison ils mettaient la maison en vente. Ils auraient à nouveau demandé à votre mari de se joindre à une cérémonie religieuse en lui disant que s'il ne venait pas, ils savaient comment le faire venir. Votre mari serait venu vivre dans votre famille.

Le 30 mai 2015, vous auriez épousé Nawaf.

Le 30 juillet 2015, lors d'une sortie au restaurant, vous auriez reçu l'appel d'un voisin qui vous aurait prévenu que votre maison brûlait. Les pompiers auraient trouvé que l'incendie était d'origine criminelle. Vous auriez été vivre dans la famille de votre père à Al-Jneina et votre mari à Amn Al Dakhili.

Un certain temps après le 10 septembre 2015, vous auriez remarqué que votre mari n'allait pas à son travail. Vous lui auriez demandé pourquoi et il vous aurait dit qu'on avait ouvert le feu sur son lieu de travail.

Le 18 septembre 2015, [A. Q.] aurait tiré sur la maison en criant qu'il allait tuer votre mari. Vous auriez perdu connaissance et en tombant, vous auriez perdu votre enfant.

Vous auriez quitté l'Irak le 22 septembre 2015. Vous seriez passée par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivée en Belgique et y avez introduit une demande de protection internationale le 7 octobre 2015.

#### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous étiez mineure d'âge lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et lors de votre audition au CGRA. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre

demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne la situation des sunnites dans le Sud de l'Irak, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 24 août 2017 ; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 11 octobre 2017), il ressort qu'actuellement la situation dans le sud de l'Irak n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale pour toute personne de confession sunnite.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

En raison du déplacement de troupes de l'armée et des services de sécurité vers le front avec l'EI, le personnel policier et militaire est en nombre insuffisant dans le sud de l'Irak. Ce manque de personnel de sécurité a entraîné en 2015 une augmentation des violences de nature criminelle et tribale. Parallèlement, l'influence des milices chiites, qui occupent parfois des postes de contrôle, s'est accrue. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak.

Dès lors, il n'est pas permis d'affirmer que le simple fait d'être sunnite dans le sud de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni pour conclure à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, un examen individuel de votre demande de protection internationale reste nécessaire. Vous devez donc démontrer *in concreto* votre crainte de persécution, ou le risque pour vous de subir des atteintes graves.

Après votre audition au CGRA et malgré le fait que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de votre audition que lors de la prise de la présente décision, force est de constater, cependant, que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ce constat s'impose pour les raisons suivantes.

Dans la mesure où vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre époux, [N. F. M. A.-K.] (n° CGRA xx/xxxxx), il convient de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande de protection internationale de votre époux, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

En outre, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas

échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province d'Al-Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce. Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de

*L'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.*

*À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.*

*L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.*

*Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province d'Al-Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province d'Al-Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province d'Al-Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à al-Basra, en invoquant à ce sujet votre mariage mixte et les difficultés pour un sunnite de vivre dans cette province (cf. rapport d'audition p. 12), il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous êtes de confession sunnite et mariée à un chiite a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad.*

*Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

*Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :*

*« Le 23 janvier 2017, de 14h15 à 17h09, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocate, Maître Sedziejewski Vanessa, et votre personne de confiance, Monsieur [N. M.], étaient présents pendant toute l'audition.*

*A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiïte). Vous seriez né le 5 février 1989 et auriez vécu majoritairement à Al-Basra. Vous seriez marié à votre cousine, [H. A. S. A.] (n° CGRA xx/xxxxxB).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez habité dans le quartier populaire d'Al Wahilis.*

*Le 4 avril 2014, vous auriez demandé la main de votre cousine.*

*Vous auriez dit à votre ami [M. M. M.] que vous aviez demandé la main de votre cousine et qu'elle serait sunnite.*

*Vers mi-mai 2014, deux jeunes de votre quartier, [A. Q.]et [M. J.]– membres d'Asaïb Ahl al-Haq-, seraient venus vous voir et vous auraient demandé d'assister avec eux à une cérémonie religieuse. Vous auriez répondu si Dieu le veut. Ils auraient alors dit qu'ils avaient appris que vous aviez demandé la main de votre cousine et qu'elle était sunnite. Vous en auriez parlé à votre père qui aurait pris peur et aurait décidé que vous deviez déménager.*

*Vous auriez mis la maison en vente et deux jours plus tard, les deux jeunes seraient revenus vous voir. Ils auraient demandé où vous alliez déménager et vous leur auriez donné le nom d'un autre quartier afin de les éloigner de vous. Ils vous auraient dit qu'ils avaient à nouveau une cérémonie religieuse et auraient ajouté que si vous ne vous y rendiez pas, ils connaissaient des moyens pour vous y amener. Vous vous seriez rendu chez votre oncle, c-à-d chez le père de votre future épouse, et vous y auriez séjourné pendant une semaine.*

*Le 30 juillet 2014, lors d'une sortie avec la famille de votre future épouse, vous auriez reçu un appel. Les voisins de votre belle-famille auraient appelé pour dire que la maison brûlait. Vous auriez soupçonné [A. Q.]et [M. J.]d'être derrière cet incendie car le feu serait d'origine criminelle et parce que votre belle-famille n'aurait pas d'ennemis.*

*Le 5 août 2014, vous auriez été vivre dans le quartier d'Amn Al-Dakhili.*

*Le 30 mai 2015, vous auriez épousé religieusement votre cousine et le 3 juin 2015, l'acte de mariage aurait été établi au Tribunal.*

*Le 10 septembre 2015, alors que vous étiez en train de travailler dans un bureau de change, un colonel serait arrivé. Il aurait demandé à prendre un colis au nom d'[A. T.], un membre du conseil provincial. Votre employeur vous aurait dit de ne pas remettre le colis car il aurait fallu que l'autre partie soit présente. L'officier se serait énervé et serait parti. Trente minutes plus tard, des voitures de l'armée seraient arrivées et auraient tiré sur votre bureau. Vous auriez pris la fuite.*

*Le 11 septembre 2015, votre employeur vous aurait téléphoné pour vous dire de ne pas sortir car vos assaillants auraient pensé que vous étiez un de ses proches.*

*Le 18 septembre 2015, [A. Q.]serait venu tirer sur votre maison. Vous auriez entendu [A. Q.] dire qu'il allait vous tuer. Votre épouse serait tombée de peur et aurait perdu votre enfant. Vous l'auriez emmenée à l'hôpital et vous auriez attendu que son état s'améliore pour quitter l'Irak. Le même jour, votre employeur aurait quitté l'Irak.*

*Vous auriez quitté l'Irak le 22 septembre 2015. Vous seriez passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique. Vous seriez arrivé dans le*

Royaume le 6 octobre 2015. Le 7 octobre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale (cf. Annexe 26). Votre épouse a introduit également une demande d'asile qui est traitée de façon concomitante à la vôtre.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le CGRA constate également qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des problèmes en raison de vos fiançailles et de votre mariage avec votre cousine, de confession sunnite (cf. rapport d'audition, p.8, p.10, p.11, p.12, p.13, p.14, p.15, p.16).

A ce sujet, notons que vos problèmes auraient commencé lors de vos fiançailles, en avril 2014 (cf. rapport d'audition, p.10). Vous invoquez des premiers contacts avec vos agresseurs un mois et demi après vos fiançailles, à savoir en mai 2014 (cf. rapport d'audition, p.12). Vous auriez été menacé verbalement, la maison de votre oncle aurait été incendiée et Ali aurait tiré sur la maison où vous vous trouviez avec votre épouse (cf. rapport d'audition, p.10, p.11). Vous auriez quitté le pays en septembre 2015, soit plus d'un an après le début des événements (cf. rapport d'audition, p.9). Un tel laps de temps entre les premières menaces reçues et votre fuite du pays relève d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. De plus, lors du premier contact avec [A.] et [J.] – notons que vous ne faites part d'aucune menace, mais que votre père aurait pris peur (cf. rapport d'audition, p.10, p.12) – vous décidez d'aller vous réfugier dans la maison de votre oncle, à savoir le père de votre fiancée (cf. rapport d'audition, p.10), comportement de nouveau surprenant puisque selon vos déclarations, le problème d'origine était la confession sunnite de votre épouse. Ces éléments renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations.

Ajoutons que vous déclarez avoir été menacé par deux personnes de votre quartier, à savoir [A. Q.] et [M. J.]. Interrogé sur ces personnes, Ali serait commandant d'une division au sein d'Asaib et Mohamed serait son ami (cf. rapport d'audition, p.12, p.13). Vous décrivez [A.] comme une personne malade, qui aurait tué plusieurs personnes et violé une fille de votre quartier. Son père aurait une bonne position au sein de l'Etat et au sein d'Asaib Ahl al-Haq et Ali pourrait donc agir en toute impunité. Votre comportement – expliqué ci-dessus - face à une personne aussi menaçante comme vous la décrivez, ne fait que renforcer nos doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Notons également le caractère vague et peu vraisemblable de vos déclarations quant à la raison pour laquelle [A. Q.] et [M. J.] s'en prendraient à vous. En effet, vous déclarez supposer qu'Ali serait jaloux de vous car vous auriez fait des études universitaires (cf. rapport d'audition, p.14), mais ne pouvez dire d'où viennent ces suppositions. Vous dites également qu'ils vous menaceraient car ils penseraient que si vous épousez une sunnite, c'est pour vous-même devenir sunnite (cf. rapport d'audition, p.12), mais sans pouvoir expliquer d'où vient cette explication. Les éléments que vous avancez pour justifier les menaces à votre encontre ne sont que des suppositions, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'expliquer pour quelles raisons vous auriez été menacé de mort.

De plus, concernant la maison de votre oncle qui aurait été incendiée (cf. rapport d'audition, p.8, p.10), vous déclarez que l'incendie serait un acte criminel et que les auteurs seraient [A. Q.] et [M. J.] (cf. rapport d'audition, p.8). Lorsque l'on vous demande pourquoi vous les accusez, vous déclarez qu'il n'y a pas d'autres explications puisque votre belle-famille n'aurait aucun ennemi (cf. rapport d'audition, p.8).

*Vous n'apportez aucun élément concret permettant de corroborer vos affirmations. Le document que vous présentez concernant cet incendie (cf. farde verte – doc n° 5) atteste uniquement que l'auteur de l'incendie est inconnu et ne précise pas les causes de l'incendie. Vos déclarations concernant les auteurs sont donc de simples suppositions.*

*Par ailleurs, notons que votre attitude en Irak, dans l'intervalle entre la première et la dernière menace d'[A. Q.], ne reflète pas celle d'une personne qui craindrait d'être victime de persécutions. De fait, vous auriez poursuivi vos études et passé vos examens le 6 juin 2015 (cf. rapport d'audition, p.6). Vous seriez sorti au restaurant (cf. rapport d'audition, p.10), vous seriez marié. De plus, vous auriez continué à travailler, et ce jusqu'au 10 septembre 2015 (cf. rapport d'audition, p.6). Vous déclarez vous-mêmes : on était bien jusqu'au jour de mon mariage, jusqu'au 30 mai 2015 » (cf. rapport d'audition, p.10). Force est de constater que votre attitude diverge totalement de celle d'une personne qui serait dans le collimateur d'un criminel membre de milices chiïtes et qui aurait été menacée à de nombreuses reprises du fait de sa confession sunnite supposée, à fortiori dans le contexte de tensions religieuses en Irak.*

*Au vu des éléments repris ci-dessus, vos craintes d'être tué en raison de votre mariage avec votre cousine sunnite ne nous apparaissent pas comme crédibles.*

*Vous mentionnez également des craintes liées à votre poste dans un bureau de change (cf. rapport d'audition, p.11). Une attaque armée aurait eu lieu alors que vous aviez refusé de remettre un colis (cf. rapport d'audition, p.10, p.11).*

*A ce sujet, soulignons que ni vous (cf. questionnaire CGRA, p.15, p.16) ni votre épouse (cf. questionnaire CGRA du [H. A.-K.], p.16, p.17) n'avez mentionné ce fait à l'Office des étrangers. Il est peu crédible que ni vous ni votre épouse, qui aurait été au courant de ce fait (cf. rapport d'audition de [H. A.-K.], p.9), n'ayez mentionné cet incident qui a trait à un élément essentiel du récit de vos craintes. Invité à vous expliquer, vous déclarez : « j'ai rien dit à la précédente audition, c'est mon épouse, j'ai pas raconté toute l'histoire et ni mon épouse a pas raconté car à la base elle est pas au courant, elle sait que j'ai un problème au travail c'est tout » (cf. rapport d'audition, p.16). Notons ici que contrairement à vos propos, votre épouse affirme avoir été au courant puisque elle aurait remarqué que vous ne vous seriez pas rendu à votre travail (cf. rapport d'audition de [H. A.-K.], p.9). Elle précise même qu'elle vous aurait demandé ce qui n'allait pas et que vous lui auriez dit qu'on avait ouvert le feu sur votre travail et que c'est pour ça que vous n'y alliez plus (cf. rapport d'audition de [H. A.-K.], p.9). Force est de constater qu'une telle omission, de votre part et de celle de votre épouse, rend peu crédible votre récit.*

*De plus, vous ne fournissez aucune preuve de votre emploi dans le bureau de change. Invité à vous expliquer, vous dites : « Non, c'est privé ça. C'est pas publique » (cf. rapport d'audition, p.16). Force est de constater qu'une telle explication est non pertinente dans le sens où elle ne permet pas d'expliquer l'absence de preuves quant à votre profession.*

*Compte tenu de votre omission et de celle de votre épouse concernant un fait essentiel à la base de votre fuite et de l'absence de preuves concernant votre profession, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de l'attaque contre votre travail.*

*Concernant les membres de votre famille en Belgique –[S. Q. S. A.-K.] (n° CGRA xx/xxxxx) et son épouse [Z. H.I.A.-J.](n° CGRA : xx/xxxxxB), [A. Q. S. A.-K.](n° CGRA xx/xxxxx) et son épouse [F. S. H. A.-K.](n° CGRA xx/xxxxxB), [A. Q. S. A.-K.] (n° CGRA xx/xxxxx) et [A. H. Q. S. A.-K.] (n° CGRA xx/xxxxx) dont les demandes de protection internationale sont en cours de traitement au CGRA, à propos desquels vous déclarez qu'ils ont fui pour des motifs autres que les vôtres et dont vous ne connaissez pas les détails (cf. rapport d'audition, p.7) - relevons que le seul fait d'avoir des membres de votre famille en Belgique ne suffit pas à justifier l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution fondée, personnelle et actuelle au sens de la convention précitée. Il en va de même pour votre oncle [F. A.-K.] qui vivrait en Belgique depuis plusieurs années et dont vous ne connaissez pas les raisons motivant son départ d'Irak (cf. rapport d'audition, p. 7) .*

*Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak*

*vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIS.*

*Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province d'Al-Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.*

*Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.*

*Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité.*

*En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits*

entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province d'Al-Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province d'Al-Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province d'Al - Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Al-Basra, en invoquant à ce sujet le risque que vous pourriez être victime de tirs lorsque vous vous déplaceriez en voiture car les tirs seraient quelque chose de normal en Irak à savoir qu'ils feraient partie de la tradition et vous faites part également des tirs liés au terrorisme (cf. rapport d'audition, p.11), il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement

passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Quant aux documents joints à votre dossier, à savoir l'original de votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, de votre carte d'identité et de celle de votre épouse, de votre certificat de mariage, d'une attestation de scolarité pour votre épouse et de vos diplômes ainsi que la copie de votre carte de rationnement, des cartes d'identité de vos parents et de vos beaux-parents, des cartes d'identité de la famille de votre frère, de la carte de rationnement de votre belle-famille, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni celles de votre famille et de votre belle-famille, ni votre mariage, ni vos études et ni celles de votre épouse n'ont été remis en cause. Concernant les photos qui seraient celles de votre maison après qu'elle ait été mitraillée (cf. farde verte - doc n°6), soulignons que rien ne permet, sur base de ces seuls clichés, d'identifier qu'il s'agisse bien de votre maison. Au vu du caractère tout à fait défaillant de vos déclarations et de l'impossibilité d'établir à qui appartiendrait ce bien, des doutes peuvent raisonnablement être émis quant au fait qu'il s'agisse de votre maison. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Dans leur recours, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause au Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

### 4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, les parties requérantes ont versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, inventoriés comme suit :

- « 1. Copie des décisions attaquées
2. Désignation du bureau d'aide juridique
3. Amnesty International, « Enquête - Le terrible sort des sunnites en Irak », 05.01.2017, disponible sur <https://www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/le-terrible-sort-des-sunnites-en-irak>;
4. UNHCR POSITION ON RETURNS TO IRAQ" - novembre 2016
5. <https://www.france24.com/fr/20151005-irak-attentats-ei-daech-bassora-voitures-piegees-chiite> ;
6. <http://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/irak-au-moins-22-morts-dans-des-attentats-suicide-de-l-ei-et-des-tirs-d-obus-57027d3135702a22d60da898> ;
7. <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20170520-irak-attentats-etat-islamique-bagdad-bassorah> »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, les parties requérantes déposent un article : « Irak : le soulèvement social à Bassora se heurte aux forces de l'ordre », disponible sur <https://www.france24.com/fr/20180905-irak-bassora-soulevement-social-colere-heurts-forces-ordre-eau-potable-corruption>.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité aux récits présentés par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil observe que les parties requérantes invoquent à la base de leurs demandes de protection internationale la crainte d'être persécutés par des membres de la milice *Asaïb Ahl al-Haq* (AAH), qui reproche au requérant de s'éloigner du courant religieux chiite, en raison de sa demande en mariage à la requérante, qui est de confession sunnite et de son refus de participer à certaines cérémonies religieuses.

5.7. Le Conseil relève d'abord avec les parties requérantes que ni la région de provenance des requérants, ni la confession chiite du requérant et la confession sunnite de la requérante ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil relève par ailleurs que la nationalité des requérants et leur union ne sont pas non plus mises en doute par la partie défenderesse et sont, par ailleurs, attestées par différents documents.

5.8. Par ailleurs, le Conseil estime avec les parties requérantes qu'il ne peut être reproché au requérant de n'avoir pas pris la fuite plus rapidement et d'avoir attendu plus d'un an après les premières menaces. Ainsi, il ressort des déclarations du requérant que ce dernier a changé de quartier pour s'éloigner de ces membres de la milice AAH et, après l'incendie de la maison de son oncle où il s'était réfugié, s'est une

nouvelle fois installé dans un autre quartier de Bassora pour échapper à ces personnes. Ce n'est qu'après que ces personnes l'aient à nouveau retrouvé qu'il a pris la décision, avec son épouse, de quitter l'Irak. Le Conseil estime à la vue de ces éléments que le comportement du requérant, qui a cherché des solutions pour vivre en paix sans devoir s'exiler est cohérent et vraisemblable.

5.9. De même, le Conseil n'estime pas incohérent qu'après les premières menaces, le requérant se soit réfugié chez son oncle, le père de sa fiancée, dès lors que la mesure ne visait pas à renoncer à son mariage avec la requérante, mais à s'éloigner des personnes qui l'avaient menacé.

5.10. Dans le même sens, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché aux requérants d'avoir repris une vie normale (étude, mariage, travail) après les premières menaces et l'incendie de la maison du père de la requérante dans la mesure où ils se sont éloignés des personnes qui les menaçaient en s'installant dans un nouveau quartier (à Amn Al-Dakhili).

5.11. En outre, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant expose de façon précise, circonstanciée et cohérente les raisons pour lesquelles ces deux membres de la milice AAH s'en sont pris à lui. Ainsi, il explique avoir grandi dans le même quartier que ces deux personnes, où son père était un intellectuel et le directeur de l'école et qu'ils jalouaient le requérant pour avoir fait des études universitaires alors que de leur côté, ils avaient dû arrêter leur scolarité. Il explique également que ses fiançailles avec une personne de confession sunnite a exacerbé cette jalousie et leur a permis de l'accuser de s'éloigner du courant chiite. Le Conseil estime que le contexte tel que décrit par le requérant permet de comprendre les raisons pour lesquelles ces miliciens de AAH, que le requérant connaissait depuis leur enfance, s'en sont pris à lui.

5.12. De même, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir de nombreuses informations sur les deux membres de la milice AAH qui l'ont menacé et sur leurs agissements, et qu'il s'est par ailleurs montré précis quant aux différentes menaces reçues.

5.13 Enfin, le Conseil juge que l'incendie de la maison du père de la requérante (qui est également l'oncle du requérant) est établi à suffisance par le rapport d'incendie délivré par le service des pompiers et de la sécurité professionnelle daté du 30 juillet 2014.

5.14. Au vu de ces développements, le Conseil estime que les faits que les requérants invoquent comme étant à la base du départ de leur pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance. Ces faits doivent s'analyser comme des persécutions infligées aux requérants en raison de leur religion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.15. Dès lors que les requérants affirment avoir été menacés par une milice, se pose la question de savoir s'ils pouvaient escompter obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales. Compte tenu des informations présentes au dossier administratif et de procédure mettant en avant le poids des milices chiites, leur influence et leur impunité le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour les requérants de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'ils redoutent.

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des parties requérantes et les autres motifs des décisions querellées qui ne pourraient conduire à une décision qui leur serait plus favorable.

5.18. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN